PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PAU 2026-09 du 23 avril 2026
portant classement d'une zone agricole protégée
sur la commune de Mons

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPP-PAU-2025-21 du 14 mai 2025 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Mons ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 7 août 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mons du 5 décembre 2025 approuvant le périmètre de la ZAP et de la prise en compte de l'avis favorable du commissaire enquêteur quant à la mise en place d'une ZAP et sollicitation du préfet afin qu'il finalise la procédure ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 16 juin au 15 juillet 2025 inclus, conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la création de cette ZAP présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : La zone agricole, située sur la commune de Mons et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

Article 2 : La délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Mons.

Article 3 : En application de l'article R. 112-1-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective – pôle animation et urbanisme) et en mairie de Mons.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Mons et publié sur le site internet de la préfecture.

Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Mons dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 3 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Mons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 AVR. 2026

Le Préfet,

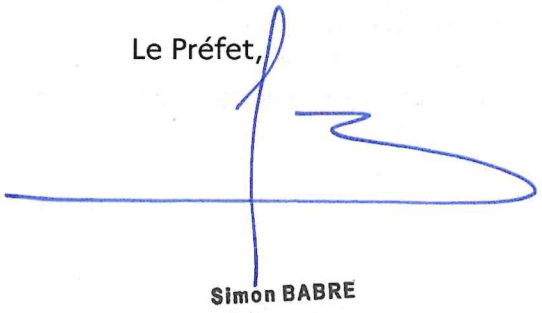

Simon BABRE

Annexe : Périmètre de la zone agricole protégée de la commune de MONS

